

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 01 février 2016

N° 2016-017

Objet: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU 05 AU 08 FEVRIER 2016 A L'OCCASION DE LA FETE DE SAINTE AGATHE.

Le Maire de MAILLANE,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRÊTE

Article 1 :

A L'occasion de la fête de la SAINTE AGATHE organisée du 05 février au 08 février 2016 sur la commune de MAILLANE le stationnement sera interdit à tous véhicules de la façon suivante :

Du 02 février à partir de 08H00 jusqu'au 08 février 2016 08 H 00 sur les axes suivants :

- Cours Jouse Sorbier
- Place Charles GOUNOD
- Place des POUSSO RACO

Le 06 février 2016 à partir de 09H00 jusqu'à 18 H 00 sur les axes suivants :

- Place F.MISTRAL
- Rue du Poète
- Avenue Général de GAULLE
- Rue de la DIME
- Rue du GEANT

Article 2.

Le stationnement sur les axes précités sera considéré comme gênant.

Article 3.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter sa publication, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 5.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PROVENCE, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale de MAILLANE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAILLANE, le 02 février 2016

Le Maire
J.SUPPO



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Suppo', is written over the official seal.